

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire - Association « Chloé peinture » – Vide greniers - Boulodrome – Le dimanche 03/05/2026 de 07h00 à 17h00.**

Le Maire de la commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3335-4, L.3342-1 et L.3352-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°152-2008 en date du 23/12/2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;
- Vu La délibération N° 2026-07-CM du 30 mars 2026 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire ;
- Vu La demande présentée par Monsieur CORTES Joseph président de l'association « Chloé peinture » dont le siège est situé 06 impasse des Colibris – 13 820 Ensues-la-Redonne, en vue de l'autoriser à ouvrir un débit de boissons temporaire lors du vide-greniers du 03/05/2026 ;
- Vu Le nombre d'autorisations accordées à cette association durant l'année.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que le Maire est compétent pour autoriser l'ouverture d'un débit de boisson temporaire à l'occasion du vide-greniers.

Considérant l'engagement de Monsieur CORTES Joseph, agissant pour le compte de l'association « Chloé peinture », à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité public.

**ARRETE**

Article 1 L'association « Chloé peinture », représentée par Monsieur CORTES Joseph, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au boulodrome sis allée du stade, le dimanche 03/05/2026 de 07h00 à 17h00, à l'occasion du vide-greniers.

Article 2 Cette autorisation permet de vendre des boissons des premiers et troisièmes groupes, définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

Premier groupe : Boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à un degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat etc.

Troisième groupe : Boissons non fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis, et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, à base de vin et liqueur de fruits, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

- Article 3 Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :
- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques
  - Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
  - Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui
  - Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs
  - Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre
  - Respecter la tranquillité publique
  - Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation
- Article 4 Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de début de boissons temporaire.
- Article 5 Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêt.
- Article 7 Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17 avril 2026.

Pour le Maire empêché et par délégation de signature,  
Hélène VARRE,  
Première Adjointe

